



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION
AVENUE DU ROND POINT**

EH/CB

APM 09/1126

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213- 1, L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'avis favorable de la Commission de Circulation réunie le 23 juin 2009,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et d'améliorer la circulation sur l'avenue du Rond Point,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté municipal APM N°07/0276 en date du 12 mars 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'avenue du Rond Point sera mise en sens unique dans la partie comprise entre l'avenue de la Libération et l'avenue de Verdun.

Les usagers de la route seront autorisés à circuler avenue du Rond Point, dans le sens avenue de la Libération vers l'avenue de Verdun.

A cet effet, un panneau de type C12 (circulation à sens unique) et des panneaux de type B1 (sens interdit) seront implantés avenue du Rond Point conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place et maintenue par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 31 août 2009

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 3 septembre 2009

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT